1748
Société civile professionnelle d'avocats
au capital de 15 000 euros
Siège social : 5 Boulevard du 11 Novembre
LE PETIT QUEVILLY (76140)
981.861.909 RCS ROUEN

ci-après dénommée « **la Société** »

* * *

STATUTS A JOUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2025

« *certifiés conformes par la gérance* »

Clément PERROT

Certified by yousign

Statuts à jour certifiés conformes par la gérance

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats par acte sous signature privée du 22 novembre 2023 entre Maître Justine LELIEVRE et Maître Clément PERROT.

En vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mars 2024, le capital social de la Société a été porté de 7 650 euros à 15 000 euros par intégration d'un nouvel associé, Maître Benoît MAUBANT, en vertu d'une augmentation de capital par apport en numéraire.

En vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2025, la Société a été transformée en société civile professionnelle d'avocats avec effet au 30 avril 2025.

Par conséquent, il existe, à compter du 30 avril 2025, entre les porteurs de parts actuels et ceux à venir, une **société civile professionnelle d'avocats** régie par :

- l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023,
- le décret n°2024-872 du 14 août 2024,
- les dispositions, non contraires aux dispositions légales applicables, des articles 1832 et suivants du Code civil,
- les dispositions légales, règlementaires et déontologiques applicables à la profession d'avocats (ci-après dénommées « **la Règlementation Professionnelle** »,
- les dispositions du Règlement Intérieur National « **RIN** »,
- par les présents statuts,
- et toutes stipulations contenues dans tout acte extrastatutaire tel un pacte d'associés et/ou un règlement intérieur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun par ses associés de **la profession d'avocat** ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices,

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers nécessaires ou utiles à l'exercice de son activité,

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« **1748** ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Boulevard du 11 novembre
76140 LE PETIT QUEVILLY

Le siège pourra à tout moment être transféré à une autre adresse. Si celle-ci est comprise dans la même commune, la décision des associés devra être prise en assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le nouveau siège doit être extérieur à la commune, la décision exigera l'unanimité des associés. Les mêmes règles s'appliqueront au lieu d'exercice professionnel en commun s'il est distinct du siège.

Au cas où la Société désirerait ouvrir un « cabinet secondaire », elle ne pourrait le faire que dans les conditions indiquées par la Règlementation Professionnelle.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (**99**) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire à la constitution de la Société

Il est apporté en numéraire :

par Maître Justine LELIEVRE, la somme de	3 825,00 euros
par Maître Clément PERROT, la somme de	3 825,00 euros

Le capital social constitutif, soit 7 650 euros, a été libéré à la constitution de la Société à hauteur d'un cinquième (1/5ème) avant d'être intégralement libéré le 3 mars 2024, ce dont il ressort de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mars 2025.

Apport en numéraire lors de l'augmentation de capital du 4 mars 2025

Aux termes d'une augmentation de capital du 4 mars 2025, le capital social de la Société a été porté de 7 650 euros à 15 000 euros par apport en numéraire et intégration d'un nouvel associé en la personne de Maître Benoît MAUBANT.

Regroupement de parts sociales

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2025, la valeur nominale des parts sociales a été portée de 1 euro à 18,75 euros, en vertu d'une opération de regroupement de parts sociales, de telle sorte que le capital social de la Société est, à compter de cette date, divisé en 800 parts de 18,75 euros chacune et numérotées de 1 à 800.

Ainsi :

- *les 3 825 parts sociales initiales, numérotées de 1 à 3 825, détenues par Maître Justine LELIEVRE ont été converties en 204 parts sociales, désormais numérotées de 1 à 204, à raison de 1 part sociale nouvelle pour 18,75 parts sociales anciennes,*

- *les 3 825 parts sociales initiales, numérotées de 3 826 à 7 650, détenues par Maître Clément PERROT ont été converties en 204 parts sociales, désormais numérotées de 205 à 408, à raison de 1 part sociale nouvelle pour 18,75 parts sociales anciennes,*

- *les 7 350 parts sociales initiales, numérotées de 7 651 à 15 000, détenues par Maître Benoît MAUBANT ont été converties en 392 parts sociales, désormais numérotées de 409 à 800, à raison de 1 part sociale nouvelle pour 18,75 parts sociales anciennes.*

Interdiction des apports en industrie

Toute forme d'apport en industrie est interdite au sein de la Société de telle sorte que l'obtention de la qualité d'associé de la Société, et la jouissance des prérogatives qui en découlent, à savoir notamment le droit au bénéfice, est conditionnée soit (**i**) à la réalisation d'apport en numéraire ou en nature, soit (**ii**) à l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de parts sociales de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quinze mille euros** (**15 000 euros**).

Il est divisé en **huit cents** (**800**) parts de **dix-huit euros et soixante-quinze** (**18,75 €**) chacune, numérotées de **1** à **800**, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Associé	Nombre de parts	Numérotation des parts sociales
Me. Justine LELIEVRE	204	1 à 204
Me. Clément PERROT	204	205 à 408
Me. Benoît MAUBANT	392	409 à 800
Total	**800**	**1 à 800**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 800 parts sociales sont souscrites et libérées en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les anciens associés à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession d'avocats et de leur agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Si les statuts de la Société prévoient la possibilité de réaliser des apports en industrie, l'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice, à condition que les parts sociales correspondant aux apports en numéraire soient intégralement libérées au jour de cette décision.
Les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation de capital. Une partie des parts nouvelles, plafonnée à dix pour cent (10 %), leur sont attribués gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'industrie. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

2. Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés « *certificats représentatifs de parts* » et très lisiblement barrés de la mention « *non négociable* ». Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles ne peuvent être données en nantissement.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Sauf stipulation contraire contenue dans tout acte extrastatutaire, tel un pacte d’associés ou un règlement intérieur, chaque part de capital donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES PARTS

Les parts sociales correspondant à des apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société ou de l'inscription modificative.

TITRE IV - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RETRAIT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 12 - RÈGLES GÉNÉRALES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous signature privée ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocats ;
- être aussitôt portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre du Barreau de rattachement de la Société avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

En dehors du paiement du prix de cession, et sauf le cas de l'existence d'une contrepartie spéciale et dûment justifiée, le cessionnaire ne peut à l'occasion de son admission dans la Société être assujetti à aucune charge financière telle que « droit d'entrée », « pas de porte » ... au profit de la Société ou des associés ou de certains d'entre eux.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Procédure

Toute cession de parts sociales devient toutefois opposable à la Société que par une signification faite de l'acte de cession dans les termes de l'article 1690 du Code civil et justifiant de la réunion des conditions énumérées par l'article précédent.

2. Droit de préférence

Tout associé s'interdit formellement de proposer ses parts sociales de la Société à la vente à toute personne tierce à la Société avant de les avoir proposées préalablement à ses coassociés.

3. Droit de préemption

Tout transfert de parts sociales de la Société, que ce soit entre vifs, en cas de décès, au profit d'un associé ou d'un tiers, y compris par voie d'apport, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, adjudication volontaire ou forcée, et ce alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la gérance et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercées en totalité sur les parts concernées, l'associé cédant pourra librement réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification aux gérants dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception, précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l’expiration du délai de délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, la gérance notifie à l’associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultat de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemptions sont réputés n’avoir jamais été exercés et l’associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d’agrément prévue ci-après.

La préemption s’exercera aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession notifiée par le cédant. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert désigné conformément à l’article 1843-4 du Code civil.

En cas d’exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai d’un (1) mois de la notification à l’associé cédant. Toutefois, ce délai pourra être prorogé, dans la limite de trois (3) mois, pour le besoin de la levée de toute condition suspensive liée au financement de l’opération de cession.

4. Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la Société est portée à la connaissance du Bâtonnier de l’Ordre par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée, le cas échéant, de la délibération de l’assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la Société qu’avec l’agrément unanime des autres associés. Dans les deux (2) mois de la notification à elle faite du projet de cession, la Société signifie dans les formes de l’article 13.1 des statuts son consentement ou son refus exprès de la cession. Si la Société n’a pas répondu dans les deux (2) mois, elle est réputée avoir tacitement consenti à la cession. Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d’être inscrit en qualité d’avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de son refus pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de de réception, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales un projet de cession ou de rachat de ses parts, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 8 février 2023, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la Société qui se porte acquéreur.

Si l'acquéreur est un tiers à la Société, les dispositions du présent article sont appliquées. La demande d'inscription du cessionnaire est adressée au Bâtonnier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cessionnaire prend, par écrit, l'engagement de payer le prix fixé. Son engagement est joint à la demande d'inscription, et une copie du projet d'acte de cession tient lieu de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de cet acte prévues par la règlementation en vigueur.

Si les parts sociales sont acquises par la Société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions du présent article sont appliquées. En ce cas, l'expédition ou la copie certifiée conforme de l'acte de cession est adressée ou remise au Bâtonnier.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la Société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la notification qui lui est faite par tout moyen conférant date certaine à sa réception par la Société et demeurée infructueuse. Son retrait de la Société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire. La cession de parts exige l'accord de tous les coassociés du cédant lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS APRÈS DÉCÈS

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs associés et continuera avec le ou les associés survivants. Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé mais ils ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Dans le délai de six (6) mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la Société un projet de cession des parts de leur auteur. Le Bâtonnier peut, avec le consentement des associés, renouveler le délai de six (6) mois pour céder les parts de l'associé décédé.

Si la cession doit s'opérer au profit d'autres associés, elle n'est pas subordonnée à un agrément de la Société et elle n'est pas soumise à d'autres conditions que celles définies par les articles 12 et 13 des présents statuts. Elle est portée à la connaissance de la Société et Bâtonnier dans les formes qui y sont prévues.

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, le ou les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la Société, il est procédé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Ceux des ayants droit qui sont avocats et qui remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession peuvent demander à la Société une attribution préférentielle de tout ou partie des parts de l'associé décédé, ce dans les conditions définies par l'article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, sous réserve de leur agrément en qualité de nouvel associé de la Société donné à l'unanimité des autres associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIÉ

1. Chaque associé porteur de parts correspondant à un apport en capital qui, conformément aux articles 12 et 13 des présents statuts, notifie par lettres recommandées avec demande d'avis de réception à la gérance et à chacun des coassociés un projet de cession de ses parts à un tiers à titre onéreux ou gratuit, peut aux termes de ces lettres recommandées ou, à défaut, par des lettres recommandées postérieures notifier qu'en outre, quel que soit alors le degré d'avancement de la procédure de cession ou de rachat des parts, il cessera son activité professionnelle au sein de la Société six (6) mois plus tard.

Ce délai ne peut être abrégé qu'en cas d'accord donné en ce sens par tous les coassociés. La Société est alors tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés, ou des tiers, soit de les acquérir elle-même aux fins d'annulation.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 13 ci-dessus, en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six (6) mois imparti à la Société commence à courir le jour de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cette demande de retrait.

À l'expiration de ce délai, l'associé partant retrouve sa pleine liberté d'exercice.

Pendant le temps qui sépare éventuellement la date de cessation d'exercice de la date de transfert des parts (cession ou rachat), il ne peut plus exercer aucun des droits qui s'attachent à la qualité d'associé mais il conserve ses droits à rémunération.

Toute cessation d'activité intervenant antérieurement à la régularisation d'une cession ou d'un rachat de parts est immédiatement portée par la gérance à la connaissance du Bâtonnier.

2. Indépendamment du cas particulier de retrait volontaire visé par le 1 ci-dessus, tout porteur de parts de capital peut à n'importe quel moment notifier à la Société qu'il entend se retirer, et ce sans la saisir d'un projet de cession de ses parts.

Cette faculté, ouverte à chaque associé, exige :

- que la notification soit faite par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées tant au gérant ou à l'un des gérants en exercice qu'à chacun des associés ;

- qu'elle indique une date de prise d'effet postérieure d'au moins six (6) mois à la date de la dernière des lettres recommandées, à moins d'accord unanime des coassociés pour admettre un délai plus bref.

Avant l'expiration du délai de six (6) mois sus-indiqué ou du délai abrégé qui lui a été substitué, la Société, par son gérant, doit notifier à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet d'acte de cession de ses parts à un des coassociés ou à un tiers, soit, à défaut, un projet d'acte de rachat desdites parts par la Société elle-même. Faute d'accord sur un prix différent, le prix de l'opération est celui résultant des règles fixées par l'article 13 des présents statuts.

À défaut de notification intervenue dans le délai de six (6) mois, la Société est de plein droit considérée comme ayant racheté les parts et comme étant devenue débitrice de leur prix.

Le Bâtonnier est aussitôt informé par les soins de la gérance.

Du jour où la cession ou le rachat est devenu définitif, l'ex-associé perd tous droits dans la Société. Il retrouve la pleine liberté d'exercice de sa profession.

3. Le cas échéant, le porteur de parts d'industrie peut à tout moment se retirer de la Société. Il doit notifier sa décision par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au gérant ou à l'un des gérants s'il y en a plusieurs et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que six (6) mois après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A la date de cette prise d'effet, les parts d'industrie dont il était titulaire sont de plein droit tenues pour annulées. A compter de la même date, il retrouve la pleine liberté de son exercice professionnel.

Information est aussitôt donnée au Bâtonnier du retrait d'associé intervenu.

ARTICLE 16 - RETRAIT FORCÉ D'UN ASSOCIÉ

1. Le retrait forcé résulte de l'une des situations suivantes :

- impossibilité d'exercer dans des conditions normales pendant plus de huit (8) mois par suite de maladie, infirmité, accident ou autre circonstance et mise en demeure consécutive restée infructueuse pendant plus de deux (2) mois (article 29 ci-dessous) ;

- mesure disciplinaire ou judiciaire interdisant temporairement l'exercice de la profession d'avocat (article 29.2 ci-dessous) ;

- mesure de radiation ou d'interdiction d'exercer (article 21 ci-dessous).

2. Le retrait forcé peut également être prononcé par l'assemblée, dans les conditions mentionnées à l'article 18.3, contre l'associé qui, même en dehors de toute poursuite judiciaire, a commis des fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, soit sur le plan de l'observation des statuts, du pacte d'associés ou du règlement intérieur, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à certains de ses membres.

Le vote de l'assemblée ne doit toutefois intervenir qu'après que l'intéressé, prévenu de la mesure envisagée, a été mis à même, s'il le désire, de présenter des observations orales devant les associés. L'associé concerné dispose de la faculté de présenter ses observations seul ou par l'intermédiaire de tout conseil de son choix.

Le retrait forcé produit ses effets le jour même de la notification par la gérance à l'intéressé de la décision prise par l'assemblée. Dès ce jour, il perd en conséquence les droits attachés à la qualité d'associé.

L'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois, soit pour céder ses parts à un ou plusieurs des autres associés et en informer la Société par une signification faite en conformité de l'article 13 ci-dessus, soit pour notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un projet de cession des parts à un tiers. Dans cette seconde hypothèse, la procédure consécutive est celle tracée par l'article 13 ci-dessus, réserve faite qu'à aucun moment l'intéressé ne peut faire échec au déroulement de cette procédure en déclarant qu'il renonce à l'aliénation de ses parts.

Pendant la période qui s'écoule entre la date de notification du retrait forcé et la date de cession ou du rachat des parts, l'intéressé conserve son droit à la rémunération.

Le Bâtonnier est informé aussitôt par la gérance de la mesure de retrait forcé qui est intervenue. Il lui est également adressé photocopie ou copie certifiée conforme de l'acte de cession ou de rachat des parts.

TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés parmi les associés pour une durée déterminée ou non à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Le ou les gérants peuvent être révoqués pour cause légitime par l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour leur nomination.

Les fonctions du ou des gérants cessent aussi en cas de décès, démission et retrait de la Société pour quelque cause que ce soit.

Le ou les gérants doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

2 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à deux mille euros (2 000 €), doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés. Cette autorisation peut intervenir par tout moyen écrit.

En cas de cogérance, les décisions relatives à l'embauche et au licenciement du personnel devront être prises d'un commun accord.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles de la déontologie applicable à la profession d'avocat.

3 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises, soit par la réunion des associés en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une assemblée est réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises, soit par la réunion des associés en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte.
Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisé par les lois et règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

18.2. Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

18.3. Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associés est requise pour décider :

- l'augmentation de l'engagement des associés ;
- s'il s'agit de décisions tendant à transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
- l'exclusion d'un associé ; dans ce cas la voix de l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'est pas prise en compte, ni celles, le cas échéant, des autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou des faits annexes ;
- l'agrément d'un cessionnaire non associé, ou d'un nouvel associé ;
- la modification de l'affectation des résultats ;
- à l'adoption d'un règlement intérieur ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- la création de parts d'industrie.

La majorité des deux tiers (2/3) des voix est requise pour décider :

- toutes modifications statutaires non énumérées au paragraphe 1er ci-dessus ;
- la désignation et la révocation du ou des gérants ;
- la fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- la dissolution anticipée.

La majorité simple est requise pour toutes autres décisions n'emportant pas modification statutaire.

Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** d'un année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe ainsi qu'un rapport sur les activités de la Société.

La gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des associés chargée d'approuver les comptes, dans le délai de **trois** (**3**) **mois** qui suit la clôture de l'exercice social.

Le bilan, le compte de résultat, le cas échéant, l'annexe ainsi que le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance et obtenir communication au lieu du siège social, des bilans et de leurs annexes et de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous les documents détenus par la Société.

ARTICLE 22 - DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE ET RÉPARTITION ENTRE LES ASSOCIÉS

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la Société.

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. Les produits nets de la Société tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées éventuellement en réserve, et augmenté du report bénéficiaire. Le surplus du bénéfice net, diminué le cas échéant des prélèvements qui seraient décidés par l'assemblée générale pour constituer ou alimenter certaines réserves ou fonds spéciaux jugés nécessaires et destinés par exemple à faire face à des dépenses exceptionnelles, peut être réparti, sauf stipulation contraire ou complémentaire figurant dans tout acte extrastatutaire tel un pacte d'associés et/ou un règlement intérieur, entre tous les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 23 - ACOMPTES SUR LES BÉNÉFICES

Lorsqu'un compte des recettes et des charges et dépenses provisoirement établi à la fin d'un trimestre d'un exercice en cours fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, convoquée par la gérance ou, à défaut, par la moitié en nombre des associés dans le mois suivant ce trimestre, peut décider l'attribution aux associés d'un acompte provisionnel dont elle détermine le taux et les modalités.

ARTICLE 24 - ÉVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS

L'assemblée annuelle des associés détermine, chaque fois qu'elle se réunit, la valeur à attribuer aux parts composant le capital social, en tenant compte :

- de la valeur des éléments incorporels bénéficiant à la Société ;
- de la consistance, de la quantité, de la qualité et de la vétusté des matériels professionnels, équipements et agencements figurant à l'actif de la Société ;
- des possibilités d'exercice professionnel procurées par l'existence et la mise à leur disposition des éléments d'actif énumérés à l'alinéa précédent ;

- des effets de la réduction du nombre des associés, en cas de retrait, de décès, ou de non-agrément de cessionnaire suivi de rachat de parts sociales par la Société, ou par des associés restants ;

- du passif demeurant à la charge de la Société.

Ce prix doit être retenu pour l'application des dispositions du titre IV, et notamment, en cas de rachat des parts d'un ou plusieurs associés par la Société, de même qu'en cas de présentation par la Société d'un cessionnaire associé ou non en cas de rachat des parts d'un associé par suite de cession volontaire ou forcée de ses parts.

Faute par les associés de réunir la majorité suffisante pour déterminer, comme il vient d'être dit, la valeur attribuée aux parts composant le capital social, cette valeur sera déterminée selon les mêmes critères par un expert, désigné par le juge conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette fixation demeure valable jusqu'à celle qui doit intervenir l'année suivante dans les mêmes conditions.

Toutefois, si au cours de l'exercice, les comptes provisoirement dressés par la gérance pour les recettes et les charges et dépenses de deux trimestres successifs font apparaître comme justifiée une révision anticipée, les associés pourront à l'unanimité réajuster la valeur des parts, fixée par l'assemblée précédente pour l'exercice en cours.

ARTICLE 25 - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts sociales.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun.

TITRE VI - EXERCICE PROFESSIONNEL

ARTICLE 26 - RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET DÉONTOLOGIQUES

La Société doit être considérée, selon les termes de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 29 novembre 1966, comme exerçant la profession d'avocat par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la Société et sont perçus par celle-ci.

Sauf dans la mesure où elles se trouveraient en contradiction avec l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ou des articles de son décret d'application applicable à la profession d'avocat, les associés, comme la Société elle-même, sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession d'avocat.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Ainsi, les associés et la Société elle-même doivent en particulier respecter la Règlementation Professionnelle.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

1 - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

Toutefois, la Société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ses actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

2 - Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre conformément à ce qui est dit ci-dessus au paragraphe 1, la Société, dès son inscription au Tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit (48) heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

3 - La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre. Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les associés peuvent être personnellement l'objet devant lesdits organismes disciplinaires, soit pour d'autres faits, soit pour les mêmes.

Les sanctions susceptibles d'atteindre la Société sont les mêmes que celles dont sont passibles les avocats exerçant individuellement. Lorsque la sanction consiste en une radiation de la Société, elle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci, dont la liquidation doit être aussitôt entreprise.

ARTICLE 29 - INCAPACITE TEMPORAIRE D'EXERCICE

1 - En cas de maladie, infirmité, accident ou toute autre circonstance mettant un associé dans l'impossibilité provisoire d'exercer normalement la profession d'avocat, les autres associés pratiquant la même discipline assurent gratuitement son remplacement. Si aucun d'eux n'a compétence pour

exercer cette discipline, ils décident en assemblée de faire appel à un remplaçant extérieur, les frais de ce remplacement étant alors pris en charge par la Société.

Pendant une période d'indisponibilité de deux (2) mois, l'intéressé conserve intégralement sa vocation à la rémunération prévue par l'article 22 des statuts. Il peut également prétendre, s'il en est distribué, aux acomptes provisionnels prévus par l'article 23.

Si l'indisponibilité se poursuit au-delà de deux (2) mois, le même régime est applicable, les sommes dues au titre de la répartition du surplus du bénéfice net prévue pour l'ensemble des parts étant toutefois réduites de moitié.

Au-delà d'une durée totale d'indisponibilité de huit (8) mois les coassociés, s'ils sont tous d'accord pour en décider ainsi, peuvent le faire mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance de, dans un délai de six (6) mois, soit justifier de la cession de ses parts de capital à un coassocié (article 13), soit notifier un projet de cession de ces parts à un non-associé (article 13), soit encore notifier un retrait (article 16).

Faute par l'intéressé d'avoir satisfait à la mise en demeure dans le délai imparti de six (6) mois, il est réputé avoir opté pour un retrait.

Si, à l'intérieur du délai de six (6) mois, l'intéressé a notifié un projet de cession à un tiers, l'assemblée se prononce dans les deux (2) mois suivant cette notification et la procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Si la solution retenue est celle d'un retrait, un délai de six (6) mois est ouvert à la Société pour notifier à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant de la gérance soit un projet d'acte de cession de ses parts à un coassocié ou à un tiers, soit un projet d'acte de rachat desdites parts par la Société elle-même, le prix de l'opération étant celui résultant des règles établies par l'article 24 des présents statuts. Il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 15.2.

Jusqu'à ce que le transfert des parts ait été réalisé, l'intéressé ne peut exercer aucun droit dans la Société, mais il continue à percevoir la rémunération due aux porteurs de parts de capital (article 22, alinéa 3) et la participation au surplus du bénéfice net (article 22, alinéa 3) dans les mêmes limites indiquées à l'alinéa 3 du 1 du présent article.

Quand l'associé indisponible depuis au moins huit (8) mois n'est titulaire que de parts d'industrie les cinq alinéas précédents sont sans application. En pareil cas les coassociés, décidant à l'unanimité, peuvent charger la gérance de lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la perte de sa qualité d'associé et l'annulation de ses parts d'industrie.

Le Bâtonnier en est aussitôt avisé.

2 - En cas de mesure judiciaire, disciplinaire ou administrative frappant un associé et lui interdisant temporairement l'exercice de la profession d'avocat, ses coassociés, à l'exclusion de ceux qui ont déjà subi une sanction à l'occasion des mêmes faits ou de faits connexes, peuvent à la condition d'être unanimes à ce sujet, le mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance d'opter dans un délai de six (6) mois pour l'une des trois solutions visées par l'alinéa 4 de l'article 29.1.

Les dispositions applicables sont alors celles des alinéas 5, 6, 7 de cet article 29.1. Le remplacement de l'intéressé est provisoire et assuré dans les conditions de l'alinéa 1 de ce même article 29.1.

Dès le moment de cette mise en demeure et par le seul fait de sa réception, l'intéressé perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Toutefois, il conserve pendant cette période le droit à la rémunération prévue par l'alinéa 3 de l'article 22.

Quand l'associé frappé d'une mesure d'interdiction temporaire n'est titulaire que de parts d'industrie, les trois alinéas précédents sont sans application. Ou, compte tenu de la sanction prononcée les coassociés, délibérant à l'unanimité, lui font notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance la perte de sa qualité d'associé et l'annulation de ses parts d'industrie. Ou ils

s'abstiennent d'une telle notification et l'intéressé reste membre de la Société mais pendant toute la durée de son incapacité temporaire d'exercer il est privé de l'ensemble des droits attachés à cette qualité.

Le Bâtonnier est aussitôt informé de cette exclusion par les soins de la gérance.

ARTICLE 30 - INCAPACITÉ DÉFINITIVE D'EXERCER

Une mesure de radiation du Tableau de l'Ordre ou d'interdiction définitive d'exercer emporte pour l'associé qui en est l'objet l'exclusion de la Société.

Du fait de cette exclusion, il perd la qualité d'associé avec tous les droits qui en découlent. Toutefois, s'il est titulaire de parts représentatives d'un apport en capital, il perçoit jusqu'à la réalisation du transfert de ces parts la rémunération prévue par l'alinéa 3 de l'article 22.

A compter de la date de la mesure qui a entraîné son exclusion, il dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les parts de capital dont il est titulaire soit à un autre associé, soit à un tiers, la cession dans cette seconde hypothèse devant toutefois avoir été préalablement approuvée par une délibération prise à l'unanimité des coassociés.

Faute par l'intéressé d'avoir pu réaliser la cession dans le susdit délai de six (6) mois, la Société lui notifie par lettre recommandée avec avis de réception de la gérance un projet d'acte de cession ou de rachat de ses parts. S'il refuse de signer l'acte présenté, cet acte devient néanmoins juridiquement parfait et produit tous ses effets deux (2) mois après une mise en demeure à lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance.

L'associé exclu en vertu du présent article est soumis à la même interdiction temporaire de rétablissement que celle prévue au dernier alinéa de l'article 29.2.

Le Bâtonnier est aussitôt informé de l'exclusion par les soins de la gérance.

TITRE VII - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des deux tiers (2/3) des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une société civile de moyens (SCM), en une société d'exercice libéral (SEL), et ce sans création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, si aucune prorogation n'a été décidée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des associés disposant ensemble des deux tiers (2/3) des voix ;

- du décès simultané de tous les associés ou d'une interdiction définitive d'exercer les frappant tous simultanément ;

- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, sauf la faculté réservée à celui-ci par l'article 29 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, de régulariser la situation au cours du délai d'un (1) an suivant l'apparition de cette situation ;

- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;

- de l'exercice par tous les associés de la faculté de retrait volontaire prévue par les présents statuts, la dissolution prenant alors effet à la date de la dernière des notifications de retrait ;

- d'une mesure de radiation du Tableau de l'Ordre prise contre la Société ;

- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution entraîne liquidation de la Société.

Le liquidateur est nommé soit par l'assemblée des associés délibérant à la majorité absolue, soit aux termes de la décision judiciaire prononçant la dissolution. La décision nommant le liquidateur fixe en même temps sa rémunération.

Il représente la Société pendant la durée de la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette liquidation. Outre la gestion de la Société pendant le temps de cette liquidation, il a mission de réaliser l'actif, apurer le passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, répartir entre eux, en utilisant les règles définies ci-dessus pour le surplus de bénéfice net apparaissant après paiement de la rémunération due aux apporteurs de capital, l'actif net provenant de la liquidation.

Préalablement à sa prise de fonctions, le liquidateur dépose au secrétariat-greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société, la délibération des associés ou la décision judiciaire qui l'a nommé. Il en transmet une copie au Bâtonnier dont relève la Société.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de chacun des exercices compris dans la période de liquidation, il convoque les associés ou leurs ayants droit et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la Société. Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la Société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Tout différend d'ordre professionnel s'élevant entre associés sera soumis avant toute autre juridiction au Conseil de l'Ordre du Barreau de Rouen (76000).

ARTICLE 36 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés décident de maintenir l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en ce compris au titre de l'exercice au cours duquel intervient la transformation de la Société en société civile professionnelle, à savoir celui devant de se clôturer au 30 septembre 2025.

ARTICLE 37 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de litige, les soussignées acceptent de considérer l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les soussignées ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les soussignés sont convenus de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Ils déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les soussignés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé.

Les soussignés prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque soussigné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique.

Chaque soussigné renonce à tout recours contre l'autre soussignée en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre soussignée.

Enfin, chaque soussigné reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les soussignées de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les soussignées de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les signataires conviennent que le présent acte est réputé signé selon la date indiquée sur celui-ci, nonobstant les dates de signature électronique respectives de chaque signataire.